

BVGer E-4257/2019 vom 27. September 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4257_2019

FR: TAF E-4257/2019 du 27 septembre 2019

IT: TAF E-4257/2019 del 27 settembre 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé indique avoir quitté son pays parce qu'il était recherché par l'armée camerounaise, en raison de ses activités au sein du groupe séparatiste « F._____ ».

E. 3.2

Le recourant ne démontre toutefois pas que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile sont remplies. Son recours ne contient sur ce point ni argument ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querrellée.

E. 3.3

L'intéressé n'a en effet pas établi la crédibilité de ses motifs, les craintes alléguées ne constituant que de simples affirmations qui ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux. De plus, son récit est imprécis, stéréotypé et manque considérablement de substance, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Si les explications données par l'intéressé dans le recours concernant notamment les contradictions relevées par le SEM en relation avec les décès de son père et de son frère apparaissent certes plausibles, les déclarations faites à ce sujet lors des auditions ne portent pas sur des éléments essentiels de son récit. En outre, même à retenir que les arguments du recours concernant la date de l'évasion de la prison de G._____ s'avèreraient fondés, il convient de constater que, lors de l'audition du 5 août 2019, l'intéressé s'est exprimé de manière laconique et n'a pas été en mesure de fournir de données précises et concrètes sur les événements qu'il aurait vécus et qui seraient directement à l'origine de sa fuite, ce qu'il aurait dû être capable de faire, si les faits s'étaient réellement déroulés comme il le prétend. A titre d'exemples, le recourant n'a guère fourni de détails sur les activités ainsi que sur la structure organisationnelle et hiérarchique des « F._____ » (cf. procès-verbal [p-v] d'audition du 5 août 2019, R 104 ss). Il a également éludé la question portant sur les démarches entreprises pour intégrer ce groupe, répondant simplement qu'il s'agissait d'un groupe de combattants appelés sécessionnistes ou séparatistes par le gouvernement (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 68). Invité par la suite par son représentant légal à donner des explications à ce sujet, il s'est à nouveau contenté de donner des indications générales, selon lesquelles ce groupe lançait un appel à tous les citoyens du village et que c'était par un certain (...) qu'il avait rejoint cette armée (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 120). Il s'est par ailleurs montré pour le moins vague s'agissant de ses activités et de son rôle au sein de ce groupe, indiquant uniquement qu'il était éclaireur et devait recueillir certaines informations (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 67 et 121). Les déclarations de l'intéressé sont également dépourvues des détails significatifs d'une expérience réellement vécue s'agissant de l'évasion de la prison de G._____ et l'attaque d'un convoi militaire, l'intéressé n'apportant pas davantage d'informations sur ces événements que celles relatées par la presse (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 74 ss et R 88 ss). Ainsi, interrogé de façon plus précise sur la durée de l'opération en lien avec l'évasion de la prison, il s'est trouvé dans l'incapacité de répondre, arguant qu'il n'avait pas de montre et ne savait pas (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 77). La façon générale et lapidaire dont l'intéressé a relaté les points pourtant essentiels de ses motifs contraste singulièrement avec la manière beaucoup plus circonstanciée avec laquelle il a décrit des éléments moins importants de sa demande, notamment ses démarches pour obtenir un visa ou encore son arrivée et son séjour en France (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 52 et R 35 ss). Cela dit, les explications du recourant pour expliquer le manque de substance de ses déclarations selon lesquelles il a été interrompu lors de son audition au milieu de son récit libre et que seules des questions fermées lui ont été posées par la suite ne sauraient être suivies. En effet, l'intéressé a pu librement s'exprimer sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays. De plus, de nombreuses questions lui ont été posées pour l'amener à développer ses déclarations sur les événements à l'origine de son départ et celles-ci ne sauraient être qualifiées de « fermées ».

Enfin, l'intéressé et son représentant légal ont été invités à plusieurs reprises à la fin de l'audition à indiquer s'ils avaient quelque chose à ajouter (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 137, 140 et 141). Ce faisant, le SEM s'est conformé à son obligation d'établir l'état de fait pertinent de manière exacte et complète (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 no 13 consid. 3b p. 116).

E. 3.4

Au demeurant, il doit être souligné qu'au moment de son départ, le recourant aurait uniquement appris par sa mère qu'il était recherché. Les risques encourus ayant dès lors été rapportés par celle-ci, ils ne constituent que des allégations de tiers, auxquelles il ne peut être donné crédit. En effet, le Tribunal rappelle que, de pratique constante, il considère le fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence fondée de persécutions futures (cf. dans ce sens arrêt E-4938/2017 du 26 juin 2019 consid. 4.4 ; Alberto Achermann / Christina Hasammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 23 ss, spéc. 44 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahren, Bâle / Francfort sur-le-Main 1990, p. 144 s.). Tel est d'autant moins le cas lorsque les circonstances dans lesquelles on apprend l'existence d'un tel risque de persécution sont rapportées de manière aussi indigente qu'en l'espèce (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 82 et R 115). En outre, il n'est pas non plus convaincant que le recourant qui n'aurait eu qu'un rôle subalterne au sein du groupe « F. _____ » ainsi que dans l'attaque de la prison et du convoi militaire et qui n'aurait eu aucun contact direct avec l'armée camerounaise (cf. p-v d'audition du 5 août 2019, R 93) ait pu être identifié et soit actuellement recherché pour les motifs invoqués.

E. 3.5

A cela s'ajoute qu'il n'est pas crédible que l'intéressé ait pris le risque de retourner au Cameroun un peu plus d'un mois après son départ au Nigéria pour s'y faire établir un visa afin de quitter légalement son pays, s'il craignait réellement d'être recherché par les autorités camerounaises. Son retour démontre au contraire qu'il n'éprouvait pas une crainte objectivement fondée de persécutions. Les explications selon lesquelles il serait rentré au Cameroun par le Nord, afin d'éviter la zone d'affrontement, qu'il se serait toujours déplacé de nuit ou au petit matin et qu'il aurait séjourné dans des villages peu habités pour éviter les contrôles ne sauraient convaincre. Par ailleurs, le fait que le recourant ait pu quitter son pays, en avion, muni de son propre passeport, démontre là encore qu'il ne craignait pas d'être arrêté, même s'il soutient dans son recours que le système de contrôle aux aéroports est précaire au Cameroun. Enfin, il ne peut être ignoré non plus qu'avant son arrivée en Suisse, l'intéressé a séjourné en France durant plusieurs mois, sans toutefois y déposer de demande d'asile. Si l'intéressé se sentait réellement en danger, il n'aurait pas manqué de demander protection à la première occasion et n'aurait pas attendu son arrivée en Suisse pour ce faire, soit plus de neuf mois après son départ du pays. Ces constatations sont également de nature à entacher considérablement la crédibilité du recourant en ce qui concerne les motifs d'asile allégués.

E. 3.6

Dans ces conditions, de sérieux doutes doivent être émis quant aux réelles circonstances du départ de l'intéressé du Cameroun et celui-ci n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il pourrait être concrètement victime de sérieux préjudices en cas de retour dans ce pays.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et, partant, celui de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner en particulier si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi au Cameroun exposerait le recourant à un risque concret et sérieux de traitements de cette nature. L'exécution du renvoi de l'intéressé sous forme de refoulement ne transgresse dès lors aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1-8.3).

E. 7.2

En dépit de troubles importants affectant la partie anglophone du pays (provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), le Cameroun ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.3

En l'espèce, la question de savoir si l'exécution du renvoi de l'intéressé à C._____, son village d'origine, dans la partie anglophone du pays, est raisonnablement exigible peut demeurer indécise, dans la mesure où l'intéressé, qui parle français, pourra se réinstaller dans des régions qui ne sont pas touchées par les violences frappant la partie anglophone du pays. Il pourra ainsi s'établir à D._____, dans le département de l'Ouest, où il a vécu la majeure partie de sa vie, chez sa tante, ou encore à E._____, dans la région du Littoral, où il a habité plusieurs années durant ses études. Rien ne l'empêche non plus de s'établir dans une grande ville du Cameroun et d'y bâtir une nouvelle existence. Dans ces conditions particulières et favorables, contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'appartenait pas au SEM d'entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires concernant le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi à C._____.

E. 7.4

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal constate qu'il est jeune, au bénéfice d'une très bonne formation ainsi que d'expériences professionnelles et n'a pas allégué souffrir de problème de santé particulier. Dans ces conditions, il ne devrait pas être exposé à des difficultés de réadaptation insurmontables en cas de retour au Cameroun, pays qu'il n'a d'ailleurs quitté que depuis moins d'un an.

E. 7.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 9.2

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant cependant été admise par ordonnance du 27 août 2019, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.